

## RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES EN PÉRIODE DE DÉGEL

Lettre-circulaire du Ministre chargé des transports du 7 novembre 1989  
B.O.M.T. n°35 du 20 décembre 1989

Suite à la lettre circulaire du 11 mai 1989 par laquelle ont été décidées, en ce qui concerne les routes nationales, des mesures de simplification du régime des barrières de dégel, je (*le ministre chargé des transports*) vous (*aux préfets*) transmets la nouvelle rédaction de l'arrêté préfectoral permanent type qu'il m'(*au ministre...*) a semblé préférable de reprendre en entier. Par suite, les circulaires n°72-170 du 25 octobre 1972, n° 77-132 du 15 septembre 1977 et n° 78-141 du 8 novembre 1978 sont abrogées.

Cet arrêté est établi sur la base des trois principales mesures suivantes que je (*le ministre...*) vous (*aux préfets*) rappelle succinctement :

- maintien de seulement deux seuils de tonnage : signalés par les panneaux B13 « 7,5 T » et « 12 T » ;
- possibilité, pour les seuls véhicules de transport de marchandises, de circuler à mi-charge utile sur le réseau classé à 12 tonnes (*voir modèle d'arrêté ci-après, art 5/1°, b*) ;
- abandon des dérogations.

Il importe de bien noter que les nouvelles dispositions, sensiblement plus souples, ont été établies au plus juste sur la base des connaissances relatives à l'agressivité des essieux et en acceptant que le taux de fatigue des chaussées en période de dégel soit supérieur au taux normal.

J' (*le ministre...*) attire votre (*des préfets*) attention sur l'assouplissement des conditions de circulation des tracteurs agricoles (art. 6) et sur la suppression de la limitation à 6,5 bars de la pression de gonflage des pneumatiques.

La limitation générale de la vitesse à 40 km/h a également été abandonnée ; cependant, cette possibilité reste ouverte (art 5/3° et 4°) d'établir des limitations de vitesse plus ou moins restrictives en fonction du niveau de la barrière et de circonstances locales qu'il vous (*aux préfets*) appartient d'apprécier.

En ce qui concerne les modalités de la signalisation à mi-charge derrière le seuil de 12 tonnes il y aura lieu d'adjoindre à la signalisation habituelle des barrières de dégel (reposant sur l'adjonction d'un panneau K6 avec le libellé « Barrière de dégel »), un autre panneau K6 avec le libellé suivant : « 1/2 charge autorisée ».

J' (*le ministre...*) vous (*les préfets*) invite à rechercher à l'aide des C.R.I.R., une bonne coordination des décisions de classement concernant des itinéraires qui traversent plusieurs départements. De la même façon, vous (*les préfets*) devrez préserver, autant que faire se peut, dans chaque département, la cohérence des mesures prises sur le réseau national et le réseau routier local.

Certaines catégories de transports réguliers, notamment les cars de ramassage scolaires, risquent cependant de soulever des difficultés malgré l'assouplissement du régime des barrières de dégel ; pour maintenir le passage de ces véhicules, il conviendra alors, en concertation avec les autorités locales, de classer en conséquence les itinéraires plutôt qu'avoir recours à des dérogations.

Mais, quelles que soient les dispositions retenues, il faut être conscient de l'accroissement très conséquent des risques de dégradations, voire même de rupture complète de la chaussée, qui résultera de la circulation de ces véhicules sur des routes et à des périodes qui devraient normalement leur être interdites.

Il vous (*aux préfets*) appartient en définitive d'adapter sous votre responsabilité les dispositions de l'arrêté type de façon à préserver l'homogénéité des mesures restrictives et des conditions de contrôle qui devront être imposées aux usagers dans votre (*des préfets*)

département.

Le contrôle des prescriptions des barrières de dégel s'effectuera sur la base des documents présents à bord du véhicule, à l'aide des mentions de la carte grise et éventuellement, à l'aide des indications données par le bordereau de prise en charge quant au poids des marchandises transportées. En cas d'infractions constatées, je (*le ministre...*) vous (*les préfets*) invite à recourir aux sanctions prévues par les articles R.233-4 et R.278, alinéa 6 du Code de la route, et notamment l'immobilisation immédiate aux risques et périls du transporteur responsable du véhicule en surcharge.

Enfin, vous (*les préfets*) voudrez bien me (*le ministre...*) tenir informé des difficultés d'application du nouveau régime à la fin de l'hiver 1989-1990.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT RELATIF AUX BARRIÈRES DE DÉGEL**

Le préfet du département de ...

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.45, R.233, R.225 et R.278,

Arrête :

### **Art. 1<sup>er</sup>**

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes nationales de .. sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

### **Art. 2 – Principes généraux**

Sur les routes nationales vulnérables aux effets du dégel la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises ;
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- sur la vitesse.

Des arrêtés préfectoraux pris sur la proposition du directeur départemental de l'Équipement déterminent la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, à la diligence du directeur départemental de l'Équipement, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

### **Art.3 – Train de roulement des véhicules automobiles**

Entre les barrières de dégel la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

### **Art.4 – Utilisation des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants**

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B15 portant la mention « Crampons et chaînes interdits ».

### **Art.5 – Véhicules de poids lourds**

**1°** En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes nationales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel être limitées à deux niveaux :

a) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au premier niveau, signalées par un panneau B13 « 7,5 T » assorti d'un panonceau K6 « Barrière de dégel » :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;

b) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au second niveau, signalées par un panneau B13 « 12 T » assorti de deux panonceaux K6 avec les mentions : « Barrière de dégel » et « 1/2 Charge autorisée » :

- tous les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

c) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (art. R.54 et R. 55 du Code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

**2°** Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés préfectoraux temporaires visés à l'article 2.

Toutefois, selon les circonstances des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

**3°** Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visés par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

**4°** Si l'état des chaussées le justifie la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

#### **Art. 6 – Tracteurs agricoles**

Entre les barrières de dégel la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil du tonnage de la barrière.

#### **Art. 7 – Véhicules d'intervention**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas) et, d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

#### **Art. 8 – Mesures exceptionnelles**

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le préfet peut décider en application de l'article 2 la levée provisoire de la barrière.

#### **Art. 9 – Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques**

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés préfectoraux pris sur proposition du directeur départemental de l'Équipement pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R.47, deuxième alinéa, du Code de la route et des transports exceptionnels visés par les articles R.48 à R.52 du même Code lorsque ces

ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

**Art. 10 – Sanctions**

En application de l'article R.233-4 du Code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, en application de l'article R.278/6° du Code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

**Art.11.**

L'arrêté préfectoral permanent du .. est abrogé.

**Art. 12.**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets, le directeur départemental de l'Équipement, l'officier commandant le groupement de gendarmerie, les commandants ... et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à .....

Le préfet de .....